

Les droits de l'enfant

- I. Histoire des Droits de l'Enfant
- II. Les textes fondateurs des droits de l'enfant
- III. Les organismes liés aux droits de l'enfant
- IV. La situation des enfants dans les pays en voie de développement
- V. La situation des enfants en France
- VI. L'enfant et la famille
- VII. L'enfant élève : droits et devoirs des enfants à l'école



Introduction

Le mot enfant est polysémique :

- Étymologie : « enfant » vient du latin *infans* qui signifie « celui qui ne parle pas ».
- Définition donnée par la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant (1989) : « Tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt. » (article 1^{er}) notamment en cas d'émancipation.
- Le terme recouvre également le lien de parenté qui n'a pas de limite d'âge.

Les droits de l'enfant sont une application particulière des Droits de l'Homme

L'enfant est un adulte en devenir. Les règles de protection et d'éducation de l'enfant ont donc pour vocation de lui permettre de grandir dans de bonnes conditions.

Les droits de l'enfant sont indissociables de la famille

Le droit considère donc que le milieu familial est le plus favorable pour l'épanouissement de l'Enfant et favorise donc son éducation au sein de sa famille.

I. Histoire des Droits de l'Enfant

1) De l'antiquité à la renaissance

Gaule : les pères gaulois avaient droit de vie et de mort sur les enfants.

Inde ancienne : les enfants étaient choyés par leurs parents et ne subissaient aucune contrainte.

Egypte ancienne : une famille nombreuse était considérée comme un bienfait des dieux, mais dès qu'il marchait un enfant devait rendre des services et travailler.

Droit romain : le père est tout puissant (*pater familias*). Il est censé n'agir que pour le bien de son enfant mais les lois romaines autorisaient néanmoins les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance (le père décide du droit de vie et de mort de sa progéniture).

Moyen-âge : la condition de l'enfant ne change pas vraiment, on peut vendre et acheter des enfants. Les rares enfants privilégiés qui fréquentent des écoles ou bénéficient de précepteurs reçoivent une éducation marquée par la morale religieuse.

Renaissance : marquée par un intérêt particulier pour la pédagogie. Cependant, l'éducation demeure avant tout une éducation religieuse et le statut juridique des enfants évolue peu puisqu'au XVII^{ème} siècle : le père est toujours tout puissant.

2) Le virage du XVIIIème siècle

L'enfance est une période encore très courte. Très tôt, les enfants participent aux guerres et travaillent hors de leur foyer.

Ce sont les philosophes du XVIIIème siècle - les philosophes des Lumières - qui fondent notre réflexion actuelle de l'éducation et l'épanouissement de chacun.

Ainsi, Jean-Jacques Rousseau commence à regarder l'enfant comme une personne ayant sa propre valeur et à en définir les besoins.

Émile ou De l'éducation est un traité d'éducation publié en 1762 portant sur « l'art de former les hommes ». Il demeure, aujourd'hui encore, l'un des ouvrages les plus lus et les plus populaires sur le sujet.

1793 : Le 1er code civil affirme que les parents doivent "surveillance et protection" à leurs enfants.

1792 : Condorcet présente un plan d'instruction publique. Puis...

En 1793, l'Assemblée nationale décrète que l'instruction devient obligatoire et gratuite pour tous les enfants de six à huit ans et fixe la liberté d'ouvrir des écoles

3) Le XIXème siècle : entre retour en arrière et avancées décisives

Pour l'enfant le « Code Napoléon » rétablit la toute puissance paternelle chère au droit romain.

1898 : une loi institue la répression des violences, actes de cruautés et autres atteintes commis envers les enfants.

3.1 Le travail des enfants

L'avènement de l'industrie rend fréquents les abus envers les enfants dont on exige obéissance et productivité.

1813 : un décret interdit de faire descendre dans les mines les enfants de moins de 10 ans.

1841 : loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants.

Ses dispositions ne concernent que les entreprises ayant plus de 20 salariés. Elle interdit le travail des enfants de moins de 8 ans et, pour les autres, fixe un maximum de durée journalière, à savoir 8 heures jusqu'à 12 ans et 12 heures jusqu'à 16 ans. Elle interdit le travail de nuit (entre 21 heures et cinq heures du matin) pour les moins de 12 ans.

1874 : une loi réduit la durée du travail des femmes et des enfants. Les ateliers de manufacture ne peuvent embaucher d'enfants de moins de 12 ans. La journée de travail des enfants de 10/12 ans ne peut dépasser 6 heures et 12 heures pour les enfants de plus de 12 ans.

3.2 Les grandes lois scolaires

1833 : Loi Guizot : obligation pour toutes les communes d'entretenir une école de garçons.

1850 : Loi Falloux :

- Engage les communes à entretenir une école de filles
- Autorisation d'un enseignement « libre » hors de la tutelle de l'état.

1867 : Victor Duruy crée le certificat d'études primaires. Il oblige chaque commune de plus de 500 habitants à entretenir une école de filles et favorise la gratuité des écoles.

IIIème République :

Il existe 2 types d'écoles :

- le réseau primaire gratuit de 2 à 12 ans.
- le réseau secondaire payant qui comprend le collège des jésuites ou les lycées (1802) laïques avec baccalauréat.

16 juin 1881 : 1^{ère} loi Ferry : l'école devient gratuite

28 mars 1882 : 2^{ème} loi Ferry : l'école devient obligatoire de 6 à 13 ans et laïque (jeudi libéré pour le catéchisme).

1936 (J. Zay) : l'école devient obligatoire jusqu'à 14 ans.

1959 : Loi Berthoin : obligation scolaire jusqu'à 16 ans.

1975 : loi Haby : collège unique

1989 : loi d'orientation sur l'éducation (L. Jospin)

- « L'éducation est la première priorité nationale »
- Intégration des élèves handicapés
- Objectif : ensemble de la classe d'âge conduite au minimum au CAP ou BEP, et 80 % d'une classe d'âge au bac.

2005 : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (F. Fillon)

- Objectif : faire réussir tous les élèves, redresser la situation de l'enseignement des langues, mieux garantir l'égalité des chances, favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.
- Objectifs quantitatifs : zéro sortie sans qualification, 80 % d'une classe d'âge au bac & 50 % dans l'enseignement supérieur.
- Socle commun des connaissances et des compétences.
- Personnalisation des parcours : aide personnalisée (école primaire) ou accompagnement personnalisé (secondaire), PPRE, stages de remise à niveau.

4) Le XXème siècle, avènement des droits de l'enfant

1905 : une loi autorise l'enfant qui travaille à saisir les juges de paix en ce qui concerne ses conditions de travail.

1919 : création de la Société des Nations qui met en place un Comité de protection de l'enfance.

1920 : création de l'Union Internationale de Secours aux enfants, afin de prévoir des mesures spéciales de protection en temps de guerre.

1923 : Eglantyne Jebb rédige une déclaration des droits de l'enfant qui devient la charte fondamentale de l'Union Internationale de Secours aux Enfants (*UISE*) dont elle est fondatrice.

1924 : Déclaration de Genève : première tentative de codifier les droits fondamentaux des enfants.

1946 : Création de l'UNICEF dont la première tâche fut d'apporter une aide aux enfants européens des pays dévastés par la seconde guerre mondiale.

1946 : rédaction du préambule de la [Constitution française](#) garantissant à tous, notamment à l'enfant, la protection de la santé et la sécurité matérielle.

1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme proclamant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'humanité. La Déclaration de Genève de 1924 est légèrement modifiée pour mettre l'accent sur la protection due à l'enfant.

1959 : le 20 novembre, l'ONU adopte la « Déclaration des droits de l'enfant ».

1966 : l'article 24 du [Pacte international sur les droits civils et politiques](#) réaffirme le droit des enfants à une protection, et le droit à un nom et à une nationalité : « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. »

L'article 10 du

[Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels](#)

confirme le droit des enfants à bénéficier d'une protection contre l'exploitation infantile et l'obligation des États à fixer un âge minimum au travail.

L'article 12 de ce même pacte réaffirme le droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible.

Enfin l'article 13 confirme le droit à l'éducation des enfants et le principe de gratuité de l'enseignement primaire pour tous les enfants.

«[...] l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

1973 : fixation de l'âge minimum légal de travail à 15 ans.

1974 : en France : la majorité est abaissée à l'âge de 18 ans.

1978 : la Pologne propose aux Nations Unies un projet de convention relative aux droits des enfants.

1979 : année internationale de l'enfance. Mise en chantier de la Convention.

1989 : adoption à l'ONU de la **Convention Internationale des droits de l'enfant**.

1990 : **Déclaration Mondiale sur l'Éducation pour tous** en Thaïlande (155 pays représentés.)

1995 : le Parlement Français décide de faire du 20 novembre la "*Journée nationale de défense et de promotion des droits de l'Enfant*".

1999 : Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants.

2000 : adoption du Protocole facultatif sur les enfants soldats par l'ONU.

2001 : adoption du Protocole facultatif concernant la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2002 : sommet mondial pour les enfants à New-York.

2003 : le 12 juin est déclaré "Journée mondiale contre le travail des enfants" par l'ONU.



Janusz Korczak

II. Les textes fondateurs des droits des enfants

1. La déclaration de Genève (1924)

Eglantyne Jebb, fonde à Londres, en 1919, le *Save the Children Fund*, pour porter assistance et protéger les enfants victimes de la guerre.

Le 23 février 1923, l'Union Internationale de Secours aux Enfants adopte la première déclaration des Droits de l'Enfant.

Eglantyne Jebb envoie ce texte à la Société des Nations en précisant qu'elle est « convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et œuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits. »

Le 26 septembre 1924, la Société des Nations (SDN) adopte cette déclaration, sous le nom de [Déclaration de Genève](#).

La Déclaration de Genève de 1924 affirme que « l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur ».

En cinq articles sont reconnus les besoins fondamentaux de l'enfant. Le texte porte sur le bien-être de l'enfant et reconnaît son droit au développement, à l'assistance et au secours, et son droit à la protection.

Pourtant, si ce texte énonce certains droits fondamentaux de l'enfant, il n'a aucune valeur contraignante pour les États.

2. La Déclaration des Droits de l'Enfant (1959)

Suite à l'adoption de la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) en 1948, l'évolution du droit révèle l'insuffisance de la [Déclaration de Genève](#), qui doit donc être approfondie.

La [Déclaration des Droits de l'Enfant](#) est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'unanimité de ses 78 pays membres, le 20 novembre 1959.

Le Contenu de la Déclaration des Droits de l'Enfant

« L'enfant est reconnu, universellement, comme un être humain qui doit pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement, spirituellement, dans la liberté et la dignité. »

Pourtant, ni la [Déclaration de Genève](#) de 1924, ni la [Déclaration des Droits de l'Enfant](#) de 1959 ne définissent quand commence et quand s'arrête l'enfance, et ceci principalement pour ne pas avoir à prendre position sur l'avortement.

Néanmoins, le Préambule de la [Déclaration des Droits de l'Enfant](#) met en lumière le besoin de l'enfant à une protection et à des soins particuliers, « notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

La Déclaration des Droits de l'Enfant pose dix principes :

1. Le droit à l'égalité, sans distinction de race, de religion ou de nationalité.
2. Le droit à une attention particulière pour son développement physique, mental et social.
3. Le droit à un nom et à une nationalité.
4. Le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés.
5. Le droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
6. Le droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la Société.
7. Le droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.
8. Le droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.
9. Le droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence et d'exploitation.
10. Le droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.

3. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989)

3.1 : Présentation de la Convention

La Convention internationale des Droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Elle définit de manière plus précise le terme « enfant » : « [...] tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

L'enfant doit faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique. C'est dans cette optique que des textes proclamant la protection de l'enfant et de ses droits ont été adoptés.

La Convention est le premier texte international juridiquement contraignant de protection des Droits de l'Enfant. Cela implique que les États qui ont ratifié la Convention ont l'obligation de respecter, et de faire respecter, tous les droits qu'elle consacre au nom des enfants.

La Convention est le seul texte à aborder tous les aspects des droits des enfants. Elle contient 54 articles qui consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants, ainsi que tous leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Elle prévoit également la protection et la promotion des droits des enfants handicapés, des enfants issus de minorités et des enfants réfugiés.

Cette Convention consacre 4 principes :

- La non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit à la vie, à la survie et au développement
- Le respect de l'opinion de l'enfant

La Convention prévoit que sa mise en œuvre soit contrôlée par un comité d'experts : le Comité des Droits de l'Enfant qui surveille que l'ensemble des États parties respectent la Convention ainsi que les protocoles additionnels.

3.2 Les protocoles additionnels

a) Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Il a été adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations unies.

Genèse du Protocole : les conflits civils des années 90 qui ont été marqués par l'utilisation massive d'enfants au combat par les forces armées.

Il prohibe formellement le recrutement d'enfants dans des forces armées. Désormais, les États ont l'obligation et la responsabilité publique d'interdire l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans la guerre.

b) Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Il a été adopté le 25 mai 2000 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Selon, l'UNICEF, chaque année, plus de 1 million d'enfants, et plus particulièrement des filles, sont impliqués dans l'industrie du sexe (prostitution, pornographie, etc.).

Ce Protocole est le premier instrument juridiquement contraignant à définir et à interdire l'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie.

Il impose aux États de prendre des mesures radicales et immédiates pour lutter contre ce fléau. Ainsi, les États parties devront se soumettre à trois exigences :

- Les États doivent établir dans leur droit interne des peines lourdes à l'encontre des auteurs.
- Les États sont tenus de poursuivre les auteurs de tels crimes.
- Les États ont un devoir d'assistance. Ils doivent venir en aide aux enfants victimes et les soutenir jusqu'à ce qu'ils retrouvent une vie normale.

c) Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

Il a été adopté le 19 décembre 2011 par l'Assemblée Générale des Nations Unies grâce à la coalition de quatre-vingt ONG œuvrant pour le respect des Droits de l'Enfant dans le monde.

Le nouveau Protocole permet à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des Droits de l'Enfant.

Avec ce nouveau Protocole, si un enfant estime qu'un de ses droits fondamentaux a été violé, il peut alors déposer une plainte devant le Comité.

Cependant, plusieurs conditions doivent être respectées pour que la plainte soit considérée comme recevable :

- L'enfant ou ses représentants doivent déjà avoir porté plainte devant une juridiction nationale.
- La plainte doit être déposée devant le Comité dans l'année qui suit la fin de la procédure devant la juridiction nationale.
- La plainte ne doit pas être anonyme, ni infondée et ne doit pas constituer un abus de droit.
- La plainte doit être formulée par écrit.

3.3 Enjeux de la Convention

La CIDE et ses protocoles sont les premiers textes internationaux juridiquement contraignant en la matière. Ils imposent des obligations aux États qui les ont ratifiés.

Ces états doivent respecter les textes de la Convention et établir un cadre protecteur pour tous les enfants sur leur territoire, qu'ils relèvent ou non de leur juridiction, afin d'assurer le respect de tous leurs droits fondamentaux.

De plus, la Convention est dotée d'un mécanisme de contrôle, le Comité des droits de l'enfant, qui a pour mission de surveiller la mise en œuvre de ces textes par les États parties.

Par conséquent, les États parties doivent transmettre des rapports périodiques au Comité sur leurs efforts de mise en œuvre des dispositions des textes ainsi que sur la situation actuelle des droits de l'enfant dans leur pays.

Dans un souci de respect des droits de l'enfant et de réelle transparence de la situation des États, le Comité examine parallèlement aux rapports nationaux, les rapports transmis par des ONGs nationales.

3.4 États signataires et parties à la Convention

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est entrée en vigueur le 7 septembre 1990, lorsque 20 pays membres de l'Organisation des Nations Unies l'ont ratifiée.

Actuellement, sur environ 200 états souverains, seuls trois pays n'ont pas ratifié la Convention : les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud.

Aucun autre traité international relatif aux Droits de l'Homme n'a suscité un tel consensus de la part des États.

Le cas des États-Unis

Les États-Unis ont signé la Convention relative aux Droits de l'Enfant en 1995, mais ils n'e l'ont pas ratifié car certains États américains souhaitent pouvoir exécuter des mineurs.

Le cas de la Somalie

La Somalie n'a pas ratifié la Convention à ce jour en raison de l'instabilité politique du pays et donc de l'absence de structures administratives et politiques solides, capables de prendre un tel engagement pour l'ensemble de la nation. La Somalie a toutefois signé la Convention en 2002.

Le cas du Soudan du Sud

Depuis le 9 juillet 2011, le Soudan du Sud est devenu un Etat Souverain. Nouvellement constitué, l'Etat n'a, à ce jour, pas encore signé et ratifié la Convention.

III. Les organismes liés aux droits de l'enfant

1. L'UNICEF

1946 : création de l'Unicef, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

L'Unicef est implantée dans plus de 150 pays pour garantir le respect de la CIDE.

Pour appuyer cette organisation internationale, il existe, dans les pays industrialisés, des comités nationaux tels que l'Unicef France, créé en 1964 et reconnue d'utilité publique depuis 1970.

Unicef France s'appuie sur un réseau de plus de 6 500 bénévoles implantés dans la plupart des départements.

Seine Maritime : 26 rue Saint Nicolas 76000 ROUEN - Président : Pascal CASSIAU

L'Unicef France a trois vocations :

1. Sensibiliser le public français à la cause des enfants du monde

2. Contribuer, par la collecte de fonds, à l'accroissement des ressources de l'Unicef (actions sur le terrain, campagnes d'appels de fonds, événements au profit de l'Unicef).

3. Veiller à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France.

→ [Site](#)

2. Les ONG spécialisées sur les droits des enfants

2.1 : Humanium

Humanium est une ONG qui a pour objectif de promouvoir et de protéger les Droits des Enfants en Inde.

Humanium a également développé le [Portail des Droits de l'Enfant](#).

2.2 : Save the children

Save the Children est une ONG qui a vu le jour à Londres, en 1919, sous l'égide d'Eglantyne Jebb et de sa sœur Dorothy Buxton, pour venir en aide aux enfants victimes de la 1ère Guerre Mondiale.

2.3 : Défense des Enfants International

Défense des Enfants International (DEI) est une ONG indépendante fondée en 1979 dans le but de promouvoir et d'encourager l'application des droits de l'enfant dans le monde.

2.4 : Plan

PLAN est une ONG qui intervient aujourd'hui dans environ 50 pays.

Le parrainage constitue le fondement de cette organisation.

PLAN est par ailleurs expert consultatif auprès de l'UNICEF et du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

2.5 : Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE)

Le BIDE est une ONG basée à Montréal dont la mission est de contribuer au respect et à la promotion de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Il a un statut consultatif spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies depuis 2005.

2.6 : Enfants du Monde (EDM)

Association marseillaise fondée en 1980. L'association a été reconnue d'utilité publique en 1986.

EDM a pour but la sauvegarde des enfants démunis et meurtris.

A partir de son siège et de ses comités locaux en France, l'association développe une action très importante contre la malnutrition, mais agit également dans les secteurs de l'éducation et de la santé.

2.7 Centre pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Enfant (C.P.D.E.)

Le Centre pour la Promotion et la Défense des droits de l'Enfant est une ONG française qui agit notamment pour lutter contre l'enrôlement des enfants dans les conflits armés.

IV. La situation des enfants dans les pays en voie de développement

1. Santé et malnutrition.

1.1 Quelques chiffres.

12 millions d'enfants de moins de 5 ans décèdent chaque année des suites de maladies évitables.

Le taux de mortalité des moins de 5 ans dans les pays les moins avancés est près de 25 fois supérieur à celui des pays industrialisés.

19 millions d'enfants souffrent d'insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kg) dans les pays en voie de développement.

32 % des enfants de moins de 5 ans vivant dans ces pays accusent un retard de croissance en raison de la malnutrition chronique.

1.2 Le droit de se nourrir.

Pour éviter que tant d'enfants meurent de malnutrition, il faudrait mettre en place des mesures d'hygiène, favoriser l'accès à l'eau potable, assurer une alimentation suffisante et favoriser l'allaitement maternel.

Pour financer ce plan, il suffirait de mobiliser 1% de tous les budgets militaires des pays industrialisés.

L'Unicef est l'un des principaux acteurs de la lutte contre la malnutrition. Elle favorise notamment l'accès à de nouveaux produits comme le « plumpy nut » (pâte nutritive prête à l'emploi).



2. Exploitations sexuelles

2.1 Quelques chiffres

Le chiffre d'affaires annuel du trafic d'êtres humains est de 10 milliards de dollars.

Selon les estimations récentes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), sur les 12,3 millions de personnes victimes du travail forcé, 1,39 millions sont victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 40 à 50 % d'entre elles sont des enfants.

12 000 enfants népalais (en majorité des filles) sont victimes chaque année de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

28 000 à 30 000 enfants de moins de 18 ans (dont environ la moitié âgés de 10 à 14 ans) se livrent à la prostitution en Afrique du Sud.

2.2 Pays concernés

La très grande majorité des enfants prostitués se trouvent dans les pays du tiers monde ou dans les catégories sociales très défavorisées des pays riches.

En Europe, le phénomène se répand notamment dans les pays de l'ancien bloc de l'Est mais aussi parfois dans les pays riches.

2.3 La lutte contre ce phénomène

La plupart des pays du monde interdisent la prostitution infantile et la pédophilie, mais certains ignorent ces phénomènes.

Sous la pression des associations locales et des ONG, le Sri Lanka, la Thaïlande et les Philippines ont renforcé leur législation.

De nombreuses ONG tentent de porter secours aux enfants prostitués en dénonçant leurs exploiters et en aidant à la réinsertion des enfants.

3. Les enfants soldats.

3.1 Définition.

L'expression « enfants soldats » désigne toutes les personnes de moins de 18 ans qui, à travers le monde, sont employées illégalement par des forces ou des groupes armés.

On estime actuellement à 250 000 le nombre des enfants qui sont utilisés par des groupes armés à travers le monde.

Recrutés de force, ces enfants sont la plupart du temps battus, drogués et dressés à torturer, mutiler et tuer.

3.2 Zones concernées.

Dans quasiment tous les conflits qui ont lieu actuellement, des enfants sont associés illégalement à des groupes armés, au mépris des règles internationales.

3.3 Comment lutter contre ce phénomène ?

La mission principale de l'Unicef, des ONG et des services gouvernementaux est de libérer les enfants qui sont recrutés et utilisés illégalement par les belligérants.

Ces dix dernières années, l'Unicef et ses partenaires ont mené des programmes de prise en charge et de réinsertion des enfants dans une douzaine de pays.

4. Quelques zones du globe particulièrement sensibles

4.1 Darfour

Selon les organisations internationales, le conflit du **Darfour** aurait provoqué 200 000 morts, 1,85 million de déplacés et 230 000 réfugiés au Tchad, principalement à l'est du pays.

Au Darfour, l'Unicef continue à apporter une assistance à des millions de personnes, dans un contexte de grande insécurité.

Actions réalisées :

- Campagnes de vaccination
- Prévention de la malnutrition et des maladies
- Accès accru à l'eau potable
- Développement de la scolarisation

4.2 République démocratique du Congo : Nord-Kivu.

Depuis plus de vingt ans, des combats quasi incessants ont lieu dans cette région.

Selon l'Unicef, le nombre total de personnes déplacées dépasse 1,5 million.

Pour aider la population victime de ce conflit, les ONG et l'Unicef distribuent des kits d'urgence utilisables par les familles.

Pour protéger les enfants, les organisations tentent de maintenir une activité éducative.

4.3 La famine au Sahel et en Afrique de l'Est

La famine affecte depuis des années le Sahel et la Corne de l'Afrique.

Les fonds de soutien réclamés par l'ONU et l'UNICEF tardent à être obtenus. Pourtant, la situation dans cette région ne cesse de s'aggraver.

Pour tenter de combler ce retard, l'Union africaine a organisé en 2011 une conférence pour que tous les Africains agissent contre la faim.

Les enfants sont les plus vulnérables et le taux de mortalité est élevé.

D'autre part, le choléra fait son apparition au Nigéria et au Niger et pourrait bien s'étendre aux autres pays.

L'UNICEF appelle à des mesures d'urgence pour sauver des vies dans ces pays où les questions alimentaires deviennent chroniques.

V. La situation des enfants en France

1. Quelques constats

En France :

- plus de deux millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté,
- environ 15 000 enfants sont sans domicile fixe avec leurs familles,
- on compte près de 40 000 tentatives de suicide annuelles,
- chaque année, environ 100 000 enfants sont signalés comme étant en danger (enfants maltraités notamment),
- plus de 270 000 enfants sont confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

2. Le rôle de l'UNICEF France

L'action de l'Unicef en France s'inscrit dans une action de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant.

Depuis 2008, l'Unicef France a défini plusieurs priorités :

- Mettre en place un statut protecteur pour les mineurs étrangers isolés,
- Lutter contre les mutilations génitales féminines (excision),
- Prévenir les violences dans le milieu scolaire.
- Vérifier l'application de la Convention des droits de l'enfant en France

3. La protection de l'enfance en France

3.1 Le ministère de tutelle

Le ministère de tutelle de la protection de l'enfance est le ministère des Affaires sociales et de la Santé (Ministre : Marisol Touraine).

3.2 Le défenseur des enfants

Le Parlement a voté en 2000 une loi créant un Défenseur des enfants.

Le rôle de la Défenseure des enfants est de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par la CIDE.

Elle a le statut d'Autorité indépendante afin de pouvoir intervenir de façon neutre et impartiale en faveur des enfants dont les droits ne seraient pas respectés.

Elle ne reçoit donc d'instructions d'aucune institution publique ou privée.

La Défenseure des enfants est nommée par décret du Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Dominique Versini occupe cette fonction depuis 2006.

Les missions de la Défenseure des enfants

1. Recevoir et traiter des réclamations individuelles

Elle peut traiter des réclamations concernant des situations qui n'ont pu être résolues par les organismes compétents.

2. Faire des propositions de modification de textes de lois

Elle propose des modifications de textes afin de remédier à des dysfonctionnements qui font obstacle à l'application des droits de l'enfant.

Elle rend des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.

3. Promouvoir les droits de l'enfant

Elle a pour mission de mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant.

Elle dispose de :

- 32 jeunes ambassadeurs chargés de présenter les droits de l'enfant dans les collèges, les centres sociaux et les services hospitaliers pour enfants.
- 55 correspondants qui la représentent dans les différents départements et réalisent des actions de promotion des droits de l'enfant.
- outils pédagogiques sur son [site](#).

Chaque année, le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant, elle remet au Président de la République et au Parlement un rapport annuel.

3.3 Le juge et le tribunal des enfants

a) Le juge des enfants

En France, des tribunaux pour enfants ont été institués dès 1912.

Le juge des enfants exerce dans le ressort d'un Tribunal de grande instance.

Principe

Le juge des enfants est compétent pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants.

Il intervient quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou quand les conditions de son éducation sont compromises.

Il intervient également lorsque des infractions sont commises par un mineur.

Moyens d'action

Le juge des enfants travaille étroitement avec les services sociaux et éducatifs.

Il examine les faits et apprécie si des investigations supplémentaires sont nécessaires.

Il ordonne des investigations sur la personnalité et l'environnement de l'enfant et éventuellement des examens médicaux ou psychologiques.

Pouvoirs du juge

Mineur en danger

Le juge peut placer provisoirement le mineur en danger dans un établissement spécialisé.

Mineur coupable d'infraction

Lorsqu'un mineur a commis une infraction, le juge des enfants peut mettre en examen, instruire et juger l'affaire.

Le juge des enfants peut être saisi par:

- les père et mère conjointement, ou l'un d'entre eux seulement,
- la personne ou le service à qui l'enfant a été confié,
- le tuteur,
- le mineur lui même,
- et à titre exceptionnel par le juge des enfants lui même.

Procédure :

Le juge des enfants ne peut prendre que des mesures éducatives. Dans ce cas, il peut décider de relaxer le mineur, le déclarer coupable ou l'admonester.

Il peut également différer sa décision s'il estime que des investigations plus approfondies sont nécessaires.

b) Le tribunal des enfants

Le tribunal pour enfants est présidé par le juge des enfants et peut :

- Prononcer des sanctions éducatives ou des condamnations
- Placer un mineur délinquant âgé de plus de 13 ans sous contrôle judiciaire et solliciter son placement en détention provisoire

Après le prononcé du jugement, le juge pour enfants fait office de juge d'application des peines.

Le Tribunal pour enfants juge les délits les plus graves et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.

Composition :

Le tribunal pour enfants est composé du juge pour enfants assisté par deux assesseurs non professionnels.

Règles particulières :

- Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat.
- Les éducateurs qui ont suivi le mineur peuvent être entendus.
- L'audience n'est pas publique.
- Le compte rendu dans la presse est interdit.
- Le jugement doit être publié sans que le nom du mineur y figure.

VI. L'enfant et la famille

1. Le rattachement de l'enfant à sa famille : la filiation

Sauf lorsqu'ils sont abandonnés, les enfants ont une filiation, c'est-à-dire un lien de parenté avec leur père et leur mère.

C'est un lien juridique qui leur donne des droits et des devoirs vis-à-vis de leurs parents.

Depuis 2005, la loi ne distingue plus les enfants issus de couples mariés (enfants légitimes) ou conçus hors mariage (enfants naturels).

La filiation s'applique également aux parents qui ont recours à des techniques de procréation médicalement assistée.

1.1 Les enfants nés d'un couple marié

L'enfant est déclaré au service de l'état civil de la mairie dans les 3 jours suivant sa naissance. Un acte de naissance est alors établi.

En principe, le mari de la mère est considéré comme le père de l'enfant.

Si le nom du mari ne figure pas sur l'acte de naissance et s'il est prouvé qu'il ne s'occupe pas de son enfant, l'enfant n'aura pas de lien de filiation avec le mari de sa mère.

Le mari peut contester la paternité de l'enfant. Il doit dans ce cas agir en justice pour prouver qu'il n'est pas le père. Le juge pourra alors demander une expertise médicale pour obtenir cette preuve.

1.2 Les enfants nés d'un couple non marié

Le nom de la mère figure naturellement sur l'acte de naissance.

En revanche, le père doit reconnaître volontairement l'enfant. C'est un acte solennel par lequel le père reconnaît que l'enfant est le sien et s'engage donc à assumer sa responsabilité.

Un enfant qui n'a pas été reconnu par un de ses parents peut malgré tout essayer d'établir une filiation.

En pratique, l'enfant étant mineur, un de ses parents doit exercer l'action en justice en son nom. Deux cas peuvent alors se présenter :

- la mère peut tenter d'établir la filiation de l'enfant vis-à-vis du père ;
- la mère peut accoucher sous X et dans ce cas, l'enfant ne connaîtra jamais l'identité de sa mère.

Enfin, un enfant peut réclamer des moyens de vivre à son père présumé sans que celui-ci n'ait aucun droit sur lui.

Si le père n'a pas reconnu l'enfant et que malgré cela, la paternité est établie (test ADN), il doit contribuer à la charge de l'enfant sans toutefois être investi de l'autorité parentale.

1.3 Les enfants adoptés

a) L'adoption plénière

La filiation d'origine de l'enfant disparaît : il devient l'enfant légitime de sa nouvelle famille.

L'enfant est d'abord placé pendant au moins six mois chez les adoptants.

Le tribunal examine alors le dossier et prononce l'adoption si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant devient alors membre à part entière de sa nouvelle famille, a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant légitime et prend le nom de la famille adoptante.

b) L'adoption simple

L'enfant conserve son lien de filiation avec sa famille d'origine auquel s'ajoute donc un nouveau lien avec sa famille d'adoption.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il peut s'opposer à cette adoption. S'il n'y a pas d'opposition, l'adoption simple est prononcée par le tribunal sans qu'il y ait besoin de placer l'enfant pendant 6 mois dans la famille adoptante.

Sauf cas particulier, le nom de l'enfant devient celui de l'adoptant ajouté à son nom d'origine.

L'enfant conserve tous les droits de sa famille initiale, notamment en matière d'héritage, tout en ayant le droit d'hériter de ses nouveaux parents.

Enfin, l'autorité parentale est donnée à la famille adoptante.

2. L'autorité parentale

L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

a) Principes fondamentaux de l'autorité parentale :

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chaque parent doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation peut se poursuivre lorsque l'enfant est majeur.

Autorité sur les biens de l'enfant

Les parents disposent des droits d'administration et de jouissance sur les biens propres à leurs enfants.

b) Limites de l'autorité parentale

L'autorité parentale prend fin normalement :

- soit à la majorité de l'enfant
- soit par émancipation de l'enfant ou mariage de l'enfant
- soit par retrait total ou partiel des droits, ordonné par le tribunal

L'incapacité juridique

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils (le mineur est « juridiquement incapable »).

L'incapacité de l'enfant est d'abord civique : il n'est ni électeur ni éligible.

Au plan civil, l'incapacité du mineur est une incapacité de protection.

A l'inverse, sa responsabilité civile et pénale est engagée quand il commet des fautes

3. L'enfant au cœur des conflits familiaux

Aujourd'hui 1 couple sur 3 se sépare en France (1 sur 2 en grande agglomération).

3.1 L'autorité parentale en cas de divorce

En cas de divorce, le Juge aux Affaires Familiales doit statuer sur :

- l'attribution de l'autorité parentale,
- la résidence de l'enfant,
- la pension alimentaire versée par le parent qui ne vit pas avec l'enfant.

a) L'attribution de l'autorité parentale aux parents divorcés

Principe : le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le divorce est une séparation des parents qui ne doit avoir aucun impact juridique sur les liens entre l'enfant et chacun de ses parents.

Donc les parents continuent à prendre ensemble les décisions relatives à leurs enfants communs.

b) Désaccord entre parents sur un choix concernant l'enfant

Lorsqu'un désaccord survient entre les parents, la loi a prévu la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Le juge peut entendre l'enfant et pourra tenir compte de son avis.

Il n'est pas possible pour un enfant de contester une décision prise par ses parents, sauf s'il existe un danger pour lui. Dans ce cas il peut saisir le juge des enfants.

3.2 Les droits des autres membres de la famille

Il n'est pas possible que les parents interdisent à l'enfant de voir ses grands-parents ou à l'inverse aux grands-parents de voir l'enfant.

En cas de litige c'est le juge aux affaires familiales qui tranche.

La loi laisse aussi la possibilité d'une demande de rencontre avec d'autres membres de la famille, voire des personnes extérieures à la famille (famille d'accueil notamment).

3.3 Les procédures de divorce

Deux époux peuvent divorcer de plusieurs façons :

-Le consentement mutuel : les deux parents concluent un accord commun avant de rencontrer le juge.

Le consentement mutuel s'applique aussi lorsque l'un des deux parents demande le divorce et que l'autre accepte.

- L'un des deux conjoints peut également demander seul le divorce après une séparation de fait de 6 années ou pour faute de l'autre.

3.4 La garde alternée

Lorsque les parents divorcent, le juge doit fixer la résidence habituelle de l'enfant.

Le principe de la résidence alternée a longtemps été refusé : l'enfant devait avoir une seule résidence. L'autre parent avait alors un droit de visite et d'hébergement.

La résidence alternée a été légalisée en 2002.

Le juge peut désormais de fixer la résidence de l'enfant en alternance chez son père et chez sa mère.

a) Conditions de la résidence alternée

- Conditions géographiques : les parents ne doivent pas habiter trop loin l'un de l'autre
- Conditions économiques : le mode de vie de l'enfant doit être comparable chez ses deux parents
- Conditions psychologiques : les parents doivent réussir à s'entendre et mettre de côté leur animosité.

Le juge vérifiera systématiquement que la résidence alternée est conforme à l'intérêt de l'enfant avant de la prononcer.

b) Modalités de la résidence alternée

La moitié des familles coupe la semaine en deux ; 25% fonctionnent sur la base une semaine / une semaine ; les autres ont choisi des solutions assez diverses.

Recommandations données par les spécialistes de l'enfance :

- Enfants de 0 à 5 ans : courtes périodes d'alternance, inférieures à une semaines.
- Enfants entre 6 et 12 ans : le rythme une semaine sur deux est jugé satisfaisant car cela permet de s'adapter au rythme de l'école ;
- A partir de 10 ans, le rythme 15 jours chez l'un 15 jours chez l'autre, voire un mois/un mois, peut être mis en place.

3.5 La séparation des frères et sœurs (fratrie)

La loi prévoit que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution ».

De fait les séparations de fratries sont proposées très rarement.

3.6 L'opinion de l'enfant dans les conflits familiaux

La loi stipule que « le juge aux affaires familiales doit tenir compte de l'avis de l'enfant en cas de séparation des parents ».

Cela signifie que tout enfant, à condition qu'il soit capable de discernement, peut demander à être entendu par le juge.

L'enfant ne peut pas aller contre une décision qui lui déplaît.

La loi prévoit également que ce que dira l'enfant ne pourra être utilisé dans le débat opposant les deux parents.

La loi prévoit l'audition des enfants pour qu'ils puissent proposer leur description de leur environnement et donner leur avis sur leur présent et leur avenir.

Le juge n'a pas obligation de suivre l'avis de l'enfant et peut même prendre une décision qui va à l'opposé de ce que souhaite l'enfant.

3.7 Le droit de visite et l'enfant

Dans la grande majorité des cas, le parent chez qui l'enfant ne vit pas se voit octroyé un droit de visite et d'hébergement dont les modalités classiques sont souvent un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Lorsqu'un parent refuse de « présenter » l'enfant à l'autre parent, il se rend coupable d'un délit puni d'emprisonnement et d'amende.

Plusieurs cas de figure existent :

- Si l'enfant n'envisage pas avec enthousiasme des séjours chez le parent qui a le droit de visite et d'hébergement, le parent chez lequel il vit habituellement doit le contraindre à se rendre chez l'autre.
- Si l'enfant exprime des réticences pour voir l'un des ses parents parce qu'il est sous l'influence de l'autre, c'est le juge qui intervient et qui peut demander l'aide d'experts qui tenteront de comprendre ce qui se passe dans la famille.
- Il arrive qu'un droit octroyé à l'un des deux parents devienne impossible parce qu'il peut être nuisible à l'enfant (mauvais traitements par exemples). Dans un tel cas l'enfant peut demander à être entendu par le juge.

3.8 Les apports de la loi du 21 février 2002

Ce texte met en œuvre la "coparentalité" c'est à dire l'exercice conjoint de l'autorité parentale quel que soit le statut des parents (mariés, séparés, divorcés ou concubins).

Ainsi :

- Chaque parent a l'obligation de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.
- Les pères naturels sont de plein droit dépositaires de l'autorité parentale, sauf s'ils ont mis plus d'un an pour faire établir leur paternité.
- Tout changement de résidence d'un parent modifiant les modalités de visites et d'hébergement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent.
- Le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.
- Le juge peut proposer aux parents une mesure de médiation et désigner, avec leur assentiment, un médiateur familial.
- Les peines encourues pour non-représentation de l'enfant sont renforcées.

4. Le cas des enfants séparés ou privés de leur famille

Les enfants privés ou séparés de leur famille peuvent être :

- Des orphelins
- Des enfants dont les parents sont dans l'incapacité d'assurer pleinement leur autorité parentale. Dans ce cas, la loi prévoit :
 - ✓ Des mesures d'aide (assistance éducative).
 - ✓ La délégation de l'autorité parentale à une tierce personne.
 - ✓ Le retrait total de l'autorité parentale.

4.1 L'assistance éducative

a) Principes généraux de l'assistance éducative

Elle peut être proposée aux parents malades, éloignés de leurs enfants ou en grave difficulté sociale.

Elle peut être mise en place à la demande :

- des parents,
- du procureur de la République,
- du juge, de la personne ou du service auquel l'enfant est confié,
- de l'enfant lui-même.

b) Fonctionnement de l'assistance éducative

L'aide apportée à l'enfant a lieu - en principe - chez lui.

Le juge peut décider d'envoyer l'enfant chez un autre membre de la famille ou dans un service spécialisé,

Deux cas peuvent se présenter :

- Si l'aide consiste à envoyer un éducateur au domicile de l'enfant, les parents conservent l'intégralité de l'autorité parentale.
- Si l'enfant est confié à un centre spécialisé, les parents perdent alors une partie de l'autorité parentale au profit du centre.

Les parents doivent, s'ils le peuvent, payer les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

4.2 La délégation de l'autorité parentale

Ce sont les parents qui doivent en faire la demande au JAF.

Ils choisissent alors la personne qui aura désormais l'autorité parentale.

Il peut s'agir :

- d'un membre de la famille ;
- d'un proche digne de confiance ;
- d'un établissement ou service d'aide à l'enfance.

4.3 Le retrait de l'autorité parentale

a) Retrait de l'autorité parentale par un jugement civil

Les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale :

✓ S'ils mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant :

- par de mauvais traitements,
- par une consommation habituelle et excessive d'alcool ou de stupéfiants,
- par un défaut de soins.

✓ Quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant pendant plus de 2 ans et qu'ils se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et les devoirs relatifs à l'autorité parentale.

b) Retrait par un jugement pénal

Les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit :

- commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent,
- commis par leur enfant.

c) Effets du retrait de l'autorité parentale

Dans le cadre d'un retrait partiel, le jugement peut se limiter à retirer certains attributs de l'autorité parentale, tout en maintenant par exemple les devoirs d'éducation et des droits de visite.

Le retrait total porte sur l'exercice de l'autorité parentale et sur ses différents attributs dans leur totalité.

Lorsque le juge décide du retrait de l'autorité parentale pour l'un des deux parents, l'autre exerce seul cette autorité.

d) Enfant confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Si l'enfant a été confié à l'ASE, dans le cadre d'un retrait total, l'enfant acquiert le statut de pupille de l'État et est adoptable.

Dans le cadre d'un retrait partiel, les pouvoirs sont répartis entre les parents et le service et les parents conservent en général des relations personnelles avec l'enfant.

e) Restitution des droits

Les parents doivent justifier de circonstances nouvelles allant dans l'intérêt de l'enfant pour se voir restituer leurs droits.

Ils ne peuvent saisir le juge qu'un an après la décision de retrait.

La restitution de l'autorité parentale peut être totale ou partielle.

5. Loi du 5 mars 2007 : prévention en faveur de l'enfant et de l'adolescent

5.1 Actions de prévention périnatales

a) Pendant la grossesse

La prévention comporte un entretien systématique réalisé au cours du quatrième mois de grossesse.

Cet entretien vise quatre objectifs majeurs :

- donner la parole aux femmes (prévention de la dépression post-partum) ;
- permettre un meilleur ajustement des interventions médicales et éventuellement sociales et psychologiques ;
- traiter les facteurs de stress ;
- organiser un réseau de soin personnalisé autour de la femme enceinte.

Un accompagnement peut être proposé et être assuré par :

- une sage-femme (surveillance médicale),
- une puéricultrice pour préparer la venue de l'enfant à naître,
- un psychologue.

Enfin, la **préparation à la naissance et à la parentalité (PNP)** permet d'accompagner les futurs parents tout au long de la grossesse.

b) Après l'accouchement

Des actions de suivi peuvent être assurées par le service de PMI (Protection Maternelle et Infantile) à domicile.

Le service de PMI peut assurer, tout comme un pédiatre ou le médecin de famille, la visite obligatoire du 8^e jour en cas de sortie précoce de la maternité.

La PMI veille à l'état général du nourrisson, à son développement, à son épanouissement, et conseille les parents en matière de puériculture.

Les difficultés psychologiques liées à la naissance, et notamment la dépression sévère du postpartum peuvent également être prises en charge.

5.2 Actions de prévention en direction des parents qui ont des difficultés dans l'éducation de leur enfant

Les actions de soutien à la parentalité ont notamment pour objectifs :

- d'informer les parents ;
- de leur redonner confiance et de les aider à assurer leur rôle parental ;
- de leur permettre de partager leurs expériences et de s'entraider ;
- de prévenir la dégradation des situations familiales ;
- d'aider à la résolution des situations de crise.

5.3 Des actions de prévention médicale et médico-sociale en direction des enfants et des adolescents

a) Actions assurées par le service de PMI pour les enfants de moins de 6 ans.

La loi prévoit « [...] des consultations [...] en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle [...] Le service [...] oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. »

b) Actions assurées dans le cadre de la scolarité pour les enfants de plus de 6 ans et les adolescents.

« Au cours de leurs 6^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} et 15^{ème} années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale [...]

Les parents ou tuteurs sont tenus [...] de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan [...] a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

À l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé ...»

6. La nationalité de l'enfant

6.1 La nationalité française par filiation

Tout enfant bénéficie de la nationalité française si un de ses deux parents est français (« droit du sang »).

Si seulement un des deux parents est français, l'enfant peut choisir la nationalité de son autre parent. Il doit dans ce cas rejeter sa nationalité française au plus tôt 6 mois avant sa majorité et au plus tard 12 mois après.

6.2 La nationalité française par la naissance sur le territoire français

Sous certaines conditions, un enfant peut bénéficier de la nationalité française s'il est né en France (« droit du sol »).

L'enfant né en France bénéficie de la nationalité française s'il est :

- né de parents inconnus ;
- né de parents apatrides ;
- né de parents étrangers dont au moins l'un des deux est né en France.

Les enfants qui, bien que nés en France, ne bénéficient pas de la nationalité française à la naissance, peuvent l'acquérir s'ils ont vécu en France de façon continue entre 11 et 16 ans.

6.3 La nationalité française par décision de l'autorité publique

Un adulte peut demander à acquérir la nationalité française. Dans ce cas, son enfant conserve sa nationalité étrangère.

7. Devenir adulte avant 18 ans : l'émancipation

7.1 Les différents cas d'émancipation

a) L'enfant mineur se marie

Un enfant mineur ne peut se marier que si au moins un de ses parents l'y autorise.

b) Les deux parents en font la demande

Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, ses parents peuvent demander au juge qu'il prononce l'émancipation.

La demande doit émaner des deux parents et ne doit pas être motivée par leur tranquillité personnelle.

Avant de rendre sa décision, le juge doit s'entretenir avec l'enfant afin de déterminer si l'émancipation est possible.

c) L'enfant est orphelin

Le juge peut alors prononcer l'émancipation à la demande du conseil de famille.

7.2 Les conséquences de l'émancipation

Le mineur émancipé est adulte aux yeux de la société. Il assume donc financièrement la responsabilité de ses actes.

Quelques restrictions :

Le mineur émancipé :

- doit avoir l'autorisation de ses parents pour se marier ou être adopté ;
- n'a pas le droit de vote ;
- ne peut pas être commerçant.

8. Les devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents

Qu'ils soient mineurs ou majeurs, les enfants ont un devoir de respect à leurs deux parents.

Ils doivent aider leurs parents voire leurs grands-parents s'ils sont dans le besoin.

Ils doivent également payer les frais d'obsèques de leurs parents si ceux-ci ne l'ont pas prévu à l'avance.

VII. L'enfant élève : droits et devoirs des enfants à l'école

Les droits et devoirs des enfants et du personnel scolaire sont définis dans le règlement intérieur.

Il est voté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et il est porté à la connaissance de tous.

L'inscription d'un élève vaut engagement de respecter du règlement.

L'Etat s'occupe de l'éducation des enfants sous plusieurs rapports :

- organisation de l'éducation scolaire,
- éducation à la citoyenneté,
- protection de la moralité de l'enfant.

1. Le système scolaire

La fonction du système scolaire est triple :

- instruire, mission spécifique et prioritaire,
- éduquer : aide aux élèves et aux parents en difficulté,
- socialiser et insérer.

1.1 Les droits de l'Enfant à l'école

Le Code de l'Education stipule que l'école doit permettre à l'élève de « développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation [...], de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

a) Le droit à la scolarité

En France, l'instruction est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans.

Les familles ont l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement public ou privé ou d'assurer eux-mêmes leur instruction.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité afin de prévenir l'échec scolaire et la délinquance.

Le non-respect de l'obligation scolaire peut entraîner pour les parents une suspension du versement des allocations familiales.

Le Code de l'éducation plaide en faveur d'une scolarité longue et qualifiante :

- en prévoyant que tout enfant de trois ans puisse être accueilli dans une école maternelle,
- en permettant à tout élève n'ayant pas de niveau de formation reconnu au terme de sa scolarité obligatoire de poursuivre ses études.

b) La gratuité de l'enseignement

16 juin 1881 (Ferry) : gratuité de l'enseignement primaire public.

Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif.

Des mesures d'aide sont proposées aux familles dans le besoin (bourses & allocation de rentrée scolaire).

c) Neutralité et laïcité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.

L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886.

Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel et l'interdiction du prosélytisme.

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

1.2 Les droits des enfants dans l'école

a) Les droits individuels

- **Droit au respect de sa personne, de sa conscience et de ses biens.**
- **Liberté d'expression** dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

b) Les droits collectifs

- **Droit d'expression collective** par l'intermédiaire des délégués des élèves.
- **Droit de réunion.** Pour les collégiens, seuls les délégués peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Les droits spécifiques aux lycéens

a) Le droit de réunion

- Il faut demander l'accord du proviseur et l'informer de l'objet de la réunion.
- L'objet ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou commercial.
- Elle doit avoir lieu en dehors des heures de cours et respecter les conditions de sécurité fixées par le règlement intérieur.

b) Le droit de publication

Tout lycéen peut créer un journal et le diffuser à l'intérieur du lycée. Le responsable de la publication doit indiquer son nom au chef d'établissement.

Le respect du règlement intérieur est obligatoire.

Toute publication doit être signée. La responsabilité personnelle de l'élève (celle des parents pour les mineurs) est engagée par ses écrits.

L'injure, la diffamation, l'atteinte à la vie privée et le prosélytisme politique, religieux ou commercial doivent être proscrits.

Les sources doivent être vérifiées.

Le droit de réponse d'une personne mise en cause doit toujours être assuré si elle en fait la demande.

c) Le droit d'affichage

Tout lycéen peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche à condition de respecter certains principes :

- S'interdire injures, atteintes à la vie privée et attaques personnelles .
- Informer le proviseur de tout document destiné à l'affichage.
- Utiliser exclusivement les panneaux réservés à cet effet .
- Exclure tout affichage anonyme.

d) Le droit d'association

Tout lycéen majeur peut créer une association (loi de 1901).

Pour la faire fonctionner dans le lycée, il doit présenter son projet au proviseur qui le soumettra au conseil d'administration.

Il définit ensuite, avec le proviseur, les conditions d'utilisation des locaux.

Enfin, il doit informer régulièrement le proviseur et les membres du conseil de la vie lycéenne (CVL) des activités de l'association.

Tout lycéen a la possibilité d'adhérer à une association et des adultes, membres de la communauté éducative, peuvent y participer.

1.4 Election des représentants des élèves

a) Dans le lycée

Les délégués de classe : chaque classe élit deux délégués et deux suppléants. Ils siègent au conseil de classe. L'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale au moins deux fois par an.

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) : présidé par le proviseur, il comprend dix représentants des élèves.

Dix représentants des personnels et des parents y siègent également, sans prendre part au vote.

Il est consulté sur tous les aspects de la vie lycéenne.

Il se réunit, au minimum, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration : cinq représentants des élèves y participent. Le CA est le lieu où se prennent les principales décisions qui concernent la vie du lycée (vote du budget, du règlement intérieur...).

Le conseil de discipline : trois représentants des élèves y siègent, sous la présidence du proviseur, aux côtés des représentants des professeurs, des autres personnels et des parents d'élèves.

b) Dans l'académie

Le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) : présidé par le recteur, le CAVL formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées.

Il est composé d'un maximum de quarante membres dont la moitié au moins sont des lycéens.

c) Au niveau national

Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) : il est présidé par le ministre de l'Education nationale.

Il donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées.

Il est composé de 33 membres : un représentant par académie et les trois représentants lycéens membres du conseil supérieur de l'éducation (CSE).

Le conseil supérieur de l'éducation : trois représentants des lycéens siègent au CSE. Cette instance est consultée sur tous les textes importants relatifs au système éducatif.

1.5 Les droits spécifiques aux élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent accomplir les actes suivants :

- prendre ou annuler une inscription,
- choisir leur orientation,
- engager des procédures d'appel,
- demander une bourse.

Les élèves qui ne sont plus à la charge de leurs parents, doivent :

- s'engager par écrit à régler tous les frais de scolarité,
- apporter la preuve que leur revenu est suffisant, ou la caution d'une personne solvable.

Chaque lycée peut ajouter, dans le règlement intérieur, des dispositions complémentaires.

Par ailleurs, si les parents paient les frais liés à la scolarité, le certificat de scolarité leur permet de faire valoir leurs droits en matière d'impôts, de sécurité sociale et de prestations familiales.

Sauf instructions écrites de l'élève majeur, la correspondance scolaire (relevés de notes, convocations, etc.) est adressée aux parents.

2. Les obligations des élèves

2.1 Obligation d'assiduité

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

Cela concerne les enseignements auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

L'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information portant sur les études et sur les carrières professionnelles.

2.2 Obligation de travail scolaire

Dans le second degré, les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

2.3 Obligation de respect des biens et des personnes

Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

2.4 Obligation de santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

3. Contribution de l'école à la protection de l'enfance

L'Éducation nationale est à l'origine d'environ un quart des signalements concernant des enfants ou adolescents en danger ou en risque de l'être.

3.1 Au niveau des écoles et établissements scolaires

À l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels :

- participent directement à la prévention des violences,
- repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger,
- transmettent les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves.

Leur vigilance facilite une intervention précoce.

Les enseignants transmettent aux élèves des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne.

Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance.

Les personnels sociaux et de santé apportent expertise et conseils techniques aux élèves (accueil, conseil, orientation) et à l'institution.

3.2 Au niveau départemental

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

- participent aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance,
- encadrent l'action des personnels sociaux et de santé,
- contribuent à la mise en place de formations en direction des personnels.

3.3 Au niveau académique

Les recteurs définissent les formations pour tous les personnels sur les questions de protection de l'enfance.

Les conseillers techniques sociaux et de santé auprès du recteur participent à l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.

3.4 Au niveau national

Le ministère de l'Éducation nationale participe au groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger (GIPED) qui rassemble :

- le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger "119 allô enfance en danger",
- l'Observatoire national pour l'enfance en danger (ONED).

4. Prévention et lutte contre la violence à l'école

4.1 Enjeux

- Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
- Permettre une conscience des discriminations
- Faire disparaître les préjugés
- Changer les mentalités et les pratiques

La prévention et de la lutte contre le harcèlement entre élèves est l'une des priorités d'action du MEN.

4.2 Les mesures pour faire reculer la violence en milieu scolaire

4.2.1 Mesurer le climat et la violence

Mise en œuvre d'enquêtes nationales.

4.2.2 Former les personnels de l'éducation nationale

- **Outils** : un portail web + DVD sur la tenue de classe.
- **Modules de formation** : conduite de classe, la gestion des situations conflictuelles et des comportements violents et discriminatoires, etc.

De plus, le phénomène des jeux dangereux fait l'objet d'une vigilance constante.

4.2.3 Renforcer le plan de sécurisation des établissements scolaires

- Réalisation de diagnostics de sécurité (aménagement des locaux, installation de clôtures, équipement en vidéo protection, etc.)
- Intervention d'équipes mobiles de sécurité (EMS) : prévention, intervention et protection des personnes et des biens.
- Formation des cadres
- Policiers et gendarmes correspondants sécurité-école

4.2.4 Redonner du sens aux sanctions scolaires

La réforme des procédures disciplinaires (2011) réaffirme la dimension éducative de la sanction, la responsabilisation des élèves et la limitation des exclusions.

Une action disciplinaire est engagée quand un élève est l'auteur d'un acte grave ou d'un acte de violence à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Principales dispositions de la réforme de 2011 :

- Nouvelle échelle des sanctions (objectif : éducation et responsabilisation)
- Commission éducative (recherche d'une réponse éducative personnalisée pour les élèves dont le comportement est inadapté, suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation.
- Accueillir les élèves les plus perturbateurs en établissements de réinsertion scolaire (ERS).

4.2.5 Programme particulier pour les établissements du programme Éclair (écoles, collèges et lycées pour l'innovation, l'ambition et la réussite)

Objectifs :

- améliorer le climat scolaire et faciliter la réussite de chacun
- renforcer la stabilité des équipes
- favoriser l'égalité des chances

Principaux points forts :

- **Renforcement de la stabilité et de l'autonomie des équipes** (recrutement sur la base du volontariat, rémunération complémentaire)
- **Actions d'accompagnement et formation**
- **Les préfets des études** (rôles : impulser une dynamique, mettre en place le suivi individualisé des élèves, développer les relations avec les parents et les partenaires)
- **Encouragement de l'innovation pédagogique**
- **Après le collège** : partenariats entre des lycées et des établissements d'enseignement supérieur,
- **Des innovations de vie scolaire** : règles communes de vie, rituels pour favoriser "la mise au travail" des élèves, implication et accompagnement des familles, amélioration de la qualité des espaces de vie.

5. le lien entre l'éducation et la politique de la ville

La politique de la ville a pour objectif de revaloriser les zones urbaines en difficulté et réduire les inégalités entre les territoires.

La politique de la ville est mise en œuvre par les collectivités territoriales. Les préfets passent des contrats avec les maires qui programment des actions dans cinq champs prioritaires :

- habitat et cadre de vie ;
- emploi et développement économique ;
- éducation ;
- citoyenneté et prévention de la délinquance ;
- santé.

Les mesures mises en œuvre sont complémentaires des actions développées par l'Education nationale dans le cadre de l'éducation prioritaire.

Elles ont pour objectif d'accompagner les jeunes hors temps scolaire et d'améliorer leurs chances de réussite par des actions collectives ou individuelles.

Six dispositifs importants sont soutenus par le secrétariat général du comité interministériel des villes :

a) Les projets de réussite éducative

Ils proposent aux enfants de 2 à 16 ans vivant dans les ZUS des parcours et un soutien personnalisés qui se déroulent hors du temps scolaire.

b) Les internats d'excellence

Les collégiens et les lycéens issus des ZUS peuvent être accueillis en internat.

c) L'ouverture sociale des classes préparatoires

Les classes préparatoires aux grandes écoles doivent s'ouvrir davantage aux jeunes boursiers les plus méritants de chaque lycée.

d) Les cordées de la réussite

Des partenariats ont été noués entre des établissements d'enseignement supérieur et certains lycées.

e) Le dispositif expérimental de réussite éducative au lycée

Un accompagnement a été mis en place, tout au long de l'année et pendant les vacances, en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés.

f) La lutte contre le décrochage scolaire

La lutte contre le décrochage scolaire est l'une des priorités du gouvernement et de la politique de la ville.

5.3 La veille éducative

Le principe de la veille éducative consiste tout d'abord à repérer les jeunes de moins de 16 ans en rupture scolaire, c'est-à-dire dans une situation d'échec chronique et de déscolarisation.

Par la suite, l'objectif est de rétablir le parcours scolaire interrompu, par la réinsertion scolaire ou, lorsque cela n'est plus possible, de construire pour chaque jeune un parcours individuel.

Il s'agit donc de rechercher avec chaque jeune une solution éducative qui lui permette d'espérer trouver une voie d'insertion sociale et professionnelle.

C'est le maire qui coordonne l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et qui met en œuvre la « cellule de veille éducative ».

6. L'aide spécialisée pour les élèves en difficulté

En dehors de l'aide apportée par chaque enseignant au sein des classes, les élèves en difficultés peuvent bénéficier d'aides spécialisées.

6.1 Dans le premier degré : les RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté)

- Élèves concernés : dès l'école maternelle, les élèves qui rencontrent des difficultés susceptibles de nuire à leur avenir scolaire.

- Intervenants : des psychologues scolaires et des professeurs des écoles spécialisés (titulaires du CAPA-SH : Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

- Missions des RASED :

- ✓ Renforcer les équipes pédagogiques des écoles.
- ✓ Aider à analyser les situations des élèves en grande difficulté et à construire des réponses adaptées.
- ✓ Contribuer à l'aide personnalisée et à la mise en œuvre des programmes d'aide.

- Formes d'intervention

Les aides spécialisées ont lieu pendant les heures de classe (dans la classe ou en-dehors de la classe, individuellement ou en petits groupes).

a) Les aides spécialisées à dominante pédagogique : « maîtres E »

Elles ont pour objectifs :

- la maîtrise des méthodes et techniques de travail,
- la stabilisation des acquis et leur appropriation,
- la prise de conscience de ce qui conduit à la réussite.

b) Les aides spécialisées à dominante rééducative : « maîtres G »

Elles ont pour objectifs :

- le développement de l'envie d'apprendre,
- l'adaptation des comportements en milieu scolaire.

c) Le psychologue scolaire

En cas de difficultés importantes, il réalise un bilan de la situation de l'enfant en concertation avec les parents et l'équipe enseignante.

Missions :

- Proposer des entretiens pour chercher des solutions adaptées au sein de l'école ou à l'extérieur (rééducation, soutien psychothérapeutique, etc.).
- Orienter l'enfant vers une classe spécialisée.
- Faciliter l'intégration des élèves handicapés dans l'enseignement ordinaire.

Formation :

- Diplôme en psychologie
- Diplôme de professeur des écoles + au moins 3 ans d'expérience
- Formation à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM)